

ASSOCIATION DES FONDATEURS ET AMIS DE LA SOURCE (A.F.A.S)

Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901
Siège : 11, rue Ernest Renan à Meudon (92190)

Rappel historique

Lors de la fondation de l'école privée "La Source" en 1946, fut aussitôt créée une association des "Amis de la Source" (A.D.S.). Elle était composée des premiers "apporteurs" de fonds qui devinrent les gestionnaires du patrimoine immobilier de l'école à Meudon. De plus ses statuts prévoyaient déjà un rôle de soutien au développement de "l'Education Nouvelle".

Dans le même temps, "La Source" était gérée administrativement et pédagogiquement par une Société Anonyme composée des premiers fondateurs, René COUSINET et François CHATELAIN, et de quelques parents. Françoise JASSON en était la directrice. Quelques années plus tard, René COUSINET et François CHATELAIN partirent en raison de leur âge et furent remplacés par des parents. La Société Anonyme fut convertie en 1962 en une association (Loi 1901) dénommée "Association d'Education Nouvelle La Source" (A.E.N. La Source). Le rôle et la qualification des "fondateurs" se précisa et ils furent nommés par le Conseil d'Administration de l'A.E.N.. Toutefois cette désignation ne leur conférait pas de réalité juridique. Pour y remédier, il a été décidé de réunir les "fondateurs" et les "Amis de la Source" en une seule association dénommée :

"ASSOCIATION DES FONDATEURS ET AMIS DE LA SOURCE".

STATUTS

1 Formation - Objet - Dénomination - Siège - Durée

1.1 Formation

Il existe entre les fondateurs et toutes les autres personnes physiques ou morales qui adhéreront aux présents statuts, une Association à but désintéressé, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, par toutes les lois modificatives ultérieures et par les présents statuts.

1.2 Objet

L'Association a pour objet :

- de conserver vivante la mémoire des valeurs fondatrices définies dans "les Principes de l'Education Nouvelle" et mises en oeuvre par Roger COUSINET, François CHATELAIN et Françoise JASSON.

Elle est garante de ces principes et de la continuité de l'esprit de LA SOURCE dans ses recherches, ses projets et ses actions.

- de veiller sur le patrimoine, moral et immobilier, constitué par les générations successives de parents et amis de LA SOURCE.

- de participer à la vie de l'Ecole, en particulier par ses représentants au Conseil d'Administration de l'AEN (Association d'Education Nouvelle - La SOURCE) et par l'exercice de ses mandats auprès des SCI (Sociétés Civiles Immobilières propriétaires des biens immobiliers utilisés par l'Ecole).

A cet effet, l'Association aura la volonté

- d'élargir et de diversifier le recrutement de ses nouveaux membres pour assurer sa pérennité.

- de rassembler tous moyens financiers au service du projet de LA SOURCE.

1.3 Dénomination

L'Association dénommée en 1949 "les Amis de la Source" (ADS), prend la dénomination suivante :

**"ASSOCIATION DES FONDATEURS ET AMIS DE LA SOURCE"
"A.F.A.S."**

1.4 Siège

Le siège de l'Association est fixé 11 rue Ernest Renan à Meudon - 92190.

1.5 Durée

L'Association est constituée pour une durée illimitée.

2 Composition de l'association - Cotisation - Adhésion aux statuts

2.1 Nombre de membres

Le nombre des membres de l'Association n'est pas limité.

2.2 Composition - Conditions d'admission

L'Association se compose de membres fondateurs, de membres bienfaiteurs et de membres d'honneur

Les membres "fondateurs" sont des parents, des enseignants et des membres du personnel administratif de la Source, ayant oeuvré durant un certain temps en diverses instances de l'Ecole et, le cas échéant, encore en activité à la Source. Les nommer "fondateurs" c'est reconnaître leur aptitude à continuer de promouvoir l'esprit de l'Education Nouvelle et à participer au devenir de l'Ecole.

Le Conseil d'Administration (CA) de l'AFAS veillera à ce que soit respecté un certain équilibre entre parents, enseignants, personnel administratif, ainsi qu'entre "anciens" et "encore actifs" dans l'Ecole, qu'ils soient parents ou enseignants.

Les fondateurs peuvent être proposés par les instances de l'Ecole ou choisis parmi les "anciens" (parents, enseignants, élèves, etc.). Ils doivent être agréés par le CA de l'AFAS

Les membres "bienfaiteurs" (ou "amis") sont des personnes qui peuvent faire bénéficier l'Association de concours techniques, financiers ou autres et qui seront agréées comme telles par le CA à titre temporaire ou définitif.

Les membres d'honneur sont des personnes qui du fait de leur expérience ou de leur notoriété sont susceptibles d'apporter une aide à l'Association et veulent bien lui donner l'appui de leur nom et de leur patronage.

Les membres de l'Association s'engagent à payer, chaque année, une cotisation dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration. Les membres d'honneur peuvent en être dispensés par ce dernier.

2.3 Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'Association se perd :

- par la démission ;
- par la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour défaut de paiement de la cotisation due, trois mois après la date d'échéance de celle-ci ;
- par l'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration, après avoir entendu les explications de l'intéressé, en raison de faits caractéristiques susceptibles de nuire aux intérêts généraux de l'Association. L'adhérent exclu peut faire appel devant l'assemblée générale qui statue en dernier ressort.

Le décès, la radiation ou l'exclusion d'un membre ne mettent pas fin à l'Association qui

continue d'exister entre les autres membres.

3 Administration de l'Association

3.1 Conseil d'Administration

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration de six membres au minimum et dix membres au maximum.

Ces membres sont élus par l'Assemblée Générale pour une durée de 3 ans. Les membres sortants sont rééligibles.

De plus, le Président en exercice, de l'Association d'Education Nouvelle (A.E.N.) La Source, est membre de droit du Conseil d'Administration de l'AFAS.

Le Conseil est renouvelé par tiers chaque année.

En cas de vacance d'un membre, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de celui-ci. Cette nomination doit être ratifiée par l'Assemblée Générale qui suit la prise de fonction pour une période s'achevant à la date à laquelle devait s'achever le mandat du membre remplacé.

Les fonctions de membre du Conseil d'Administration sont bénévoles.

3.2 Bureau

Le Conseil choisit parmi ses membres un Bureau composé au minimum de : un Président, un Trésorier et un Secrétaire nommés pour une durée de un an. Ils sont rééligibles.

Ce Bureau peut être complété par un trésorier adjoint et un secrétaire adjoint. Le Président du Conseil d'Administration a également le titre de Président de l'Association. Il préside les réunions du Conseil d'Administration et les Assemblées Générales, dirige les débats, assure l'ordre et la régularité des délibérations et veille à l'observation des statuts et règlements de l'Association. En cas d'absence du Président ou d'empêchement pour celui-ci d'exercer ses fonctions, celles-ci sont assumées par un administrateur désigné par le Conseil.

Le Trésorier gère la trésorerie, prépare le budget détaillé qui, après approbation par le Conseil d'Administration pourra être consulté au siège de l'Association par tous les membres de celle-ci à jour de leurs cotisations.

Le Secrétaire est responsable de l'envoi des convocations, de la rédaction des procès-verbaux, de la correspondance et de la tenue des registres de l'Association.

3.3 Réunions

Le Conseil d'Administration se réunit au siège de l'Association ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation, aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige. Les convocations sont adressées par le Président, par lettres simples, cinq jours à l'avance. Ces lettres mentionnent l'ordre du jour de la réunion. Dans le cas d'extrême urgence, les membres du Conseil peuvent être convoqués avec un délai plus court et même verbalement.

Peuvent seules être mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

La présence d'au moins la moitié des membres en fonction est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés ; en cas de partage, la voix du Président de l'Association est prépondérante. Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le Président et le Secrétaire. Les copies ou extraits des procès-verbaux sont certifiés conformes par le Président ou par deux administrateurs.

3.4 Pouvoirs du Conseil

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou

autoriser tous les actes ou opérations de l'Association et qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée Générale. En particulier il :

agrée les adhérents,

fait rentrer les cotisations,

détermine l'emploi des fonds disponibles,

établit le budget et les comptes annuels à soumettre à l'Assemblée Générale Ordinaire, statue sur l'octroi de bourses d'études et l'attribution de subventions dans le cadre du budget,

Nomme et révoque les membres du personnel de l'Association, fixe leurs attributions, leurs pouvoirs et leur rémunération.

Il touche les sommes dues à l'Association, paie celles qu'elle doit et règle tous comptes. Il donne toutes quittances et décharges nécessaires.

Il établit tous projets de règlements. Il contracte tous baux et locations ; il résilie et effectue dans les locaux de l'Association tous travaux ou toutes réparations nécessaires. Il achète, vend et échange tous biens et droits mobiliers et immobiliers.

Il fait ouvrir à l'Association tous comptes courants de dépôts et de titres dans toute banque, et organisme financier.

Il effectue le retrait de tous titres, valeurs, pièces et sommes déposées dans toutes caisses publiques et particulières, et notamment aux caisses du Trésor Public et des Dépôts et Consignations.

Il retire de la poste et de toutes messageries, les lettres et objets et colis simples, recommandés ou chargés et en donne décharge.

Il contracte toutes polices d'assurances contre tous risques.

Il décide la convocation des Assemblées Générales Ordinaires ou Extraordinaires. D'une façon générale, le Conseil d'Administration est responsable du fonctionnement et de la gestion de l'Association devant l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration dispose des pouvoirs nécessaires pour agir en justice au nom de l'Association. Il délègue en tant que besoin ces pouvoirs à son Président ou, en cas d'empêchement, à un autre membre du bureau

3.5 Délégation de pouvoirs.

Le Conseil d'Administration peut constituer tous Comités ou Commissions chargés de missions déterminées, dont les membres sont pris parmi les membres de l'Association ou en dehors d'eux.

Le Conseil peut également déléguer par mandat spécial une partie de ses pouvoirs à toute personne de son choix, administrateur ou non. Il fixe, s'il y a lieu, la rémunération du mandataire.

4 Assemblées Générales

4.1 Règles générales

L'Assemblée Générale se compose des membres adhérents en règle avec l'Association et des membres d'honneur.

Toute Assemblée Générale est convoquée par le Conseil d'Administration lorsque celui-ci le juge utile et au moins une fois par an, pour examiner les comptes de l'exercice écoulé. L'Assemblée Générale se réunit au siège de l'Association ou en tout autre lieu indiqué dans la lettre de convocation.

Les convocations sont faites par circulaire adressée aux membres de l'Association quinze jours au moins avant la réunion pour les Assemblées Générales Ordinaires annuelles, ainsi que pour toutes les autres Assemblées Ordinaires et Extraordinaires. Cette lettre doit mentionner les questions à l'ordre du jour.

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à défaut, par un autre administrateur désigné par le Conseil. Les fonctions de Secrétaire de l'Assemblée sont remplies par le Secrétaire de l'Association ou, à son défaut, par un membre de l'Association désigné par le Président.

Il est dressé une feuille de présence qui est signée par tous les membres présents à l'Assemblée ou leurs mandataires.

Seules les questions portées aux ordres du jour des Assemblées Générale Ordinaires et Extraordinaires pourront être traitées. Toute question qu'un membre désirerait y voir discuter devra être soumise au Conseil d'Administration cinq jours au moins avant la date de la réunion de l'Assemblée Générale.

Chaque membre de l'Association à jour de ses cotisations dispose d'une voix à l'Assemblée Générale : Il peut se faire représenter à l'Assemblée par un autre membre de l'Association en lui donnant procuration.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial et signés par les membres du Bureau ou la majorité de ceux-ci.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le Président du Conseil d'Administration ou par deux administrateurs.

4.2 Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur la situation morale et matérielle de l'Association, approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos le 31 décembre précédent ; Vote le budget de l'exercice en cours, nomme et révoque les administrateurs, et, d'une manière générale, délibère sur les propositions portées à l'ordre du jour.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Ordinaire doit être composée de la moitié au moins des membres de l'Association.

Si le quorum n'a pas été atteint, le Conseil d'Administration convoquera une nouvelle Assemblée dans un délai de quinze jours au moins et de deux mois au plus, et les délibérations de celle-ci seront valables quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les décisions, pour être valables, devront être prises à la majorité des suffrages exprimés.

Les comptes annuels doivent être tenus au siège à la disposition des sociétaires quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée Générale chargée de les approuver.

4.3 Assemblée Générale Extraordinaire

Les membres de l'Association peuvent être également convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire, soit à la diligence du Conseil d'Administration, soit à la demande écrite du quart au moins des membres associés, en vue de procéder à la modification des statuts ou de prendre toutes autres décisions pour lesquelles l'Assemblée Générale Ordinaire n'est pas compétente.

L'Assemblée Générale Extraordinaire doit être composée de la moitié au moins des membres de l'Association.

Si le quorum n'a pas été atteint, le Conseil d'Administration convoquera une nouvelle Assemblée Générale dans un délai de huit jours au moins et trois semaines au plus, et les délibérations de celle-ci seront valables dès lors que celle-ci réunit le quart au moins des membres de l'Association. Ce quorum du quart doit être considéré comme irréductible.

Les décisions, pour être valables, devront être prises à la majorité des suffrages exprimés

5 Ressources de l'Association – Comptabilité - Patrimoine 5.1

Ressources

Les ressources de l'Association se composent :

- des cotisations des membres ;
- des subventions et fonds de concours qui pourraient lui être accordés dans les limites permises par la loi ;
- des intérêts et revenus des biens et valeurs qu'elle possède.

5.2 Cotisations annuelles

L'adhésion à l'Association comporte l'engagement de payer régulièrement une cotisation annuelle dont le montant déterminé par le Conseil d'Administration est approuvé par l'Assemblée Générale.

5.3 Exercice

L'exercice va du premier janvier au 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice a compris le temps écoulé entre la date de constitution de l'Association et le trente et un décembre 1949.

5.4 Fonds de réserve

Le fonds de réserve comprend les économies réalisées par l'Association sur ses ressources annuelles, et qui ont reçu cette affectation en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale ordinaire.

Le fonds de réserve peut être employé par le Conseil d'Administration, soit à l'achat de valeurs mobilières, soit à l'octroi de bourses aux élèves de l'Ecole Nouvelle LA SOURCE ou à l'attribution de subventions à cette Ecole, soit à tous concours apportés, sous une forme ou sous une autre, à un ou plusieurs groupements poursuivant les mêmes buts que la présente Association.

5.5 Patrimoine

Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés par celle-ci, sans qu'aucun de ses membres, même administrateur, puisse en être tenu personnellement garant ou solidaire.

6 Dissolution - Contestations - Formalités

6.1 Dissolution

La dissolution de l'Association ne peut être décidée que par la majorité de l'ensemble des membres de l'Association, hors membres d'honneur réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, et convoqués par lettre recommandée avec accusé de réception 15 jours au moins avant cette Assemblée.

La liquidation sera effectuée par un ou plusieurs liquidateurs désignés par l'Assemblée Extraordinaire statuant sur la dissolution. Ils seront investis des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et payer le passif.

L'Assemblée Générale conservera ses pouvoirs pendant la durée de la liquidation : A ce titre, elle pourra notamment donner quitus à l'ancien Conseil d'Administration, déterminer souverainement l'emploi de l'actif net de l'Association qui sera fait après le paiement de toutes charges et des frais de liquidation.

6.2 Contestations

Toutes les contestations qui pourraient naître au sujet de l'interprétation ou de l'exécution des présents statuts seront soumises aux Tribunaux compétents du lieu du siège de l'Association.

--oOo--